

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI N° 2, LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

CONTEXTE

Le projet de loi 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (ci-après « projet de loi 2 »), présenté le 21 octobre dernier, propose des mesures afin de répondre aux conclusions du jugement *Centre de lutte contre l'oppression des genres et al. c. Procureur général du Québec*, qui invalide notamment l'article 71 du Code civil en raison de l'impossibilité pour une personne non-binaire de changer sa mention du sexe figurant à son acte de naissance pour une autre mention que « M » ou « F ». Pour ce faire, le projet de loi 2 introduit notamment une mention d'identité de genre.

Aussi, ce projet de loi propose des mesures visant à favoriser la reconnaissance des parents issus de minorités sexuelles et de genre. Par ailleurs, des mesures sont également proposées concernant les nouveau-nés dont le sexe ne peut être déterminé.

Enfin, depuis quelques années, plusieurs groupes représentant les intérêts des personnes victimes de violence conjugale se sont exprimés sur l'importance de considérer la violence conjugale lors de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant. Ainsi, ce projet de loi propose différentes mesures visant à protéger ces personnes victimes, notamment en ajoutant le critère de violence familiale lors de l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.

OBJECTIFS ET PROPOSITIONS

En regard des personnes trans ou non binaires, les objectifs poursuivis par les amendements proposés sont de permettre l'expression de leur identité sans crainte de dévoiler le changement de la mention du sexe lorsqu'elles utilisent les documents provenant de l'état civil et d'adapter le droit aux réalités des enfants intersexes. Il est ainsi proposé :

- de préciser que la mention du sexe figurant sur un acte de naissance ou de décès désigne soit le sexe constaté à la naissance ou soit l'identité de genre et que cette mention soit représentée par les symboles « M », « F » ou « X »;
- de retirer du projet de loi les mesures concernant la mention de l'identité de genre et l'exigence d'avoir subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir le changement de la mention du sexe;
- de permettre à tout nouveau parent après l'entrée en vigueur de se déclarer comme « parent » à la naissance de l'enfant, au lieu de « père » ou « mère », en plus de permettre ce choix lorsque le parent a obtenu un changement de la mention du sexe. Les personnes avec une mention du sexe non binaires seront dorénavant désignées à titre de « parent »;
- de retirer du projet de loi la possibilité qu'une mention de sexe indiquant qu'il est indéterminé soit énoncée au constat de naissance et à la déclaration de naissance et de préciser qu'aucune intervention chirurgicale ni traitement médical ne peuvent être exigés relativement à l'obligation d'énoncer le sexe dans le constat de naissance ou la déclaration de naissance;
- de retirer du projet de loi l'exigence qu'une mention figure à la copie d'acte de naissance, au certificat d'état civil ou au certificat de naissance indiquant qu'une modification a été apportée à l'acte de naissance.

En matière de violence, les amendements proposés visent à mieux protéger les personnes victimes de violence, en plus d'assurer une uniformité et cohérence des termes utilisés. Il est proposé :

- de clarifier le concept de la violence familiale en y incluant expressément la violence conjugale;
- de remplacer aux articles 1974.1 et 2926.1 du Code civil l'expression « agression à caractère sexuel » par « violence sexuelle »;
- de modifier la *Loi sur la protection de la jeunesse* afin d'y préciser que l'autorité parentale s'exerce sans violence.

AVANTAGES

En matière d'identité de genre, les modifications proposées permettent à tout nouveau parent de se désigner « parent » sur l'acte de naissance de tout enfant né après l'entrée en vigueur de la loi, en plus de permettre ce choix lorsque le parent a obtenu un changement de la mention du sexe. Elles permettent également de ne pas dévoiler à des tiers le changement de la mention de sexe d'une personne.

En matière de violence familiale et sexuelle, les précisions proposées conservent une appellation large permettant à celle-ci d'évoluer avec le temps.

IMPACTS

Les modifications proposées permettront notamment aux personnes trans ou non binaires d'avoir une mention de sexe figurant à leur acte de naissance qui correspond à leur identité de genre. De plus, ces modifications permettront aux parents d'enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi d'être désignés, selon leur choix, à titre de « parent », au lieu de « père » ou « mère », à l'acte de naissance de leur enfant et aux parents qui ont obtenu un changement de la mention du sexe de demander la modification de l'acte de naissance de leur enfant afin que le lien de parenté qui y est indiqué corresponde à leur identité de genre.

Enfin, elles assureront une meilleure compréhension de la notion de violence familiale et contribueront à mieux protéger la sécurité des enfants et des personnes victimes de violence.